

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2019

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1548)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 677

présenté par
M. Paris

ARTICLE 38

Compléter l'alinéa 21 par la phrase suivante :

« Il peut également proposer le relèvement d'une interdiction, déchéance ou incapacité résultant de plein droit de la condamnation, en application du deuxième alinéa de l'article 132-21 du code pénal, ou l'exclusion de la mention de la condamnation du bulletin n° 2 ou n° 3 du casier judiciaire en application des articles 775-1 et 777-1 du présent code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement autorise le procureur de la République, dans le cadre de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, à proposer le relèvement d'une interdiction, déchéance ou incapacité résultant de plein droit de la condamnation ainsi que l'exclusion de la mention de la condamnation au casier judiciaire.

Cette disposition répond à des demandes des juridictions formulées dans le cadre des chantiers de la justice.